

Proposition d'une liste de facteurs pertinents pour l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation parentale ou de placement

Pr. Em. Michel Grangeat – Université Grenoble Alpes

Représentant de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe au Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE) - Membre de l'OING EUROCEF et vice-secrétaire du CIRPA-France

Document de travail version de 2022 Avril 27

Ce document est le résultat d'enquêtes, de réunions et de discussions menées dans le cadre des mécanismes de CINGO, notamment à travers le Comité de la société civile sur les droits de l'enfant (CSC-DE). Il vise à contribuer aux réflexions sur la clarification d'une liste de facteurs qui seraient utilisés pour caractériser l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle liste vise à aider les professionnels de la famille et de la justice pour mineurs (juges, avocats, médiateurs, psychologues et travailleurs sociaux) à prendre des décisions qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans.

Lors de l'examen des facteurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation et de placement, le tribunal accorde **une attention primordiale à la sûreté, à la sécurité et au bien-être physique, émotionnel, social et psychologique de l'enfant** ; le tribunal et les parties devraient garder à l'esprit que l'enfant, autrement dit d'une personne de moins de 18 ans, est confronté à une situation spécifique et qu'une évaluation au cas par cas est indispensable. En répartissant le temps passé avec l'enfant, le tribunal donne effet au principe selon lequel **l'enfant devrait passer avec chaque parent autant de temps que possible, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.**ⁱ

Le tribunal prend en compte tous les facteurs pertinents, sans hiérarchie ni exclusivité ⁱⁱ, notamment :

a) L'opinion de l'enfant

Les opinions et besoins exprimés de l'enfant, sur les plans affectifs, relationnels, éducatifs et intellectuels, en tenant dûment compte de son âge, de sa maturité et de sa capacité de discernement.

Il n'y a pas de limite d'âge au droit de l'enfant ou de la jeune personne d'exprimer librement son opinion. Il convient de prendre en considération la notion de capacités évolutives des enfants et des jeunes. **Concernant les adolescents, le poids accordé à leur la parole devrait être approprié à leur niveau de compréhension et de maturité plus développé.**ⁱⁱⁱ

b) L'identité de l'enfant

La protection de l'expérience et de l'histoire de l'enfant concernant son identité ainsi que son **patrimoine linguistique, culturel et religieux.**

Une attention particulière doit être portée à la volonté des parents de coopérer sur cette question, tout en gardant en tête que ces thèmes peuvent également être source de désaccord entre parents non-séparés. Dans le cadre d'une mesure de protection ou de placement, il faut insister sur la co-éducation, basée sur la reconnaissance réciproque des adultes en charge de

l'éducation de l'enfant. Il est important de respecter le droit de l'enfant et son intérêt, en termes de développement culturel, de maintenir sa relation et son inscription dans une histoire familiale faite de valeurs, de cultures, de religion et de langages. Le placement peut, cependant, permettre l'émergence de nouvelles formes identitaires. Il faut, parfois, permettre à un enfant, pour se construire, de rompre avec un parent. Une telle décision est parfois difficile à prendre mais il existe des parents qui représentent un danger pour leur enfant.

c) Préservation du milieu familial et maintien des relations^{iv}

a- La **compréhension** par les parents de ce que l'on entend par "l'intérêt supérieur de l'enfant" et de l'avantage pour leur enfant **d'entretenir régulièrement des relations personnelles, grâce à des contacts directs, réguliers, fréquents et significatifs^v, avec :**

- **chacun de ses parents et toute autre personne** qui a participé ou participe à son éducation et à sa prise en charge ; en tenant compte des relations dans la famille élargie et la belle-famille éventuelle.
- **sa fratrie** ; en tenant compte des relations établies dans les fratries des familles recomposées.

b- **La volonté et capacité de chaque parent de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins** ; en tenant compte de **l'implication réelle de chaque parent dans l'éducation et le soin** de l'enfant (par exemple, la répartition équilibrée entre les parents des congés parentaux, l'implication avec les services de garde, la crèche ou l'école), ou de la **volonté de mieux s'impliquer**, ainsi que de **l'état de santé** du parent (par exemple, d'un éventuel handicap) ou que d'autres mesures spécifiques ordonnées par un juge.

c- **La volonté et la capacité d'un parent d'encourager et de permettre une relation étroite et continue entre l'enfant et l'autre parent^{vi}**; ainsi qu'avec sa fratrie ; en tenant compte de la **volonté et la capacité** de chaque parent à agir en respectant les droits de l'autre parent, sa personne et ses pratiques éducatives.

d- **Tout arrangement parental proposé** par les parents, tenant compte des éléments cités en a, b et c, avec, en plus, les éléments suivants :

- **La proximité du logement de chaque parent^{vii}** avec les activités habituelles de l'enfant (école, loisirs, culture, relations sociales) ; cette proximité est à envisager sous son aspect pratique (facilité de trajet) et social (habitudes des habitants du lieu de résidence, villes moyennes, métropole ou campagne, par exemple).
- **L'adaptation du logement** à l'accueil de l'enfant ; cette adaptation est à envisager sous son aspect pratique (existence d'une chambre) et social (habitudes des habitants du lieu de résidence, villes moyennes, métropole ou campagne, par exemple).
- La volonté de chaque parent de **coopérer** avec l'autre pour mettre en œuvre l'arrangement convenu et pour **l'adapter aux besoins de l'enfant au fur et à**

mesure de son développement ; en tenant compte de la volonté de revoir l'arrangement périodiquement, par exemple lors du changement de degré scolaire (passage de l'école au collège).

- **L'absence de violence familiale**, physique ou psychologique, envers l'autre parent ou à l'égard de l'enfant ; il convient de veiller tout particulièrement à ce que **chaque parent évite que l'enfant soit physiquement ou psychologiquement séparé de l'autre parent ou de sa famille.**

d) Prise en charge, protection et sécurité de l'enfant

Tout préjudice que l'enfant a subi ou risque de subir du fait de la **violence domestique** ; en tenant compte de la nécessité impérieuse de protéger la santé et la sécurité physiques et mentales de l'enfant. La violence domestique comprend les châtiments corporels infligés aux enfants ainsi que le fait d'amener l'enfant à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne.

e) Situation de vulnérabilité

La situation de **vulnérabilité** de l'enfant, comme le **handicap**, l'appartenance à un **groupe minoritaire**, le fait d'être **réfugié** ou **demandeur d'asile**, ou **victime d'abus**. Une évaluation individualisée de l'histoire de chaque enfant depuis sa naissance, voire durant la grossesse, devrait être effectuée, avec des examens réguliers par une **équipe multidisciplinaire** et des aménagements raisonnables recommandés tout au long du processus de développement de l'enfant.

f) Le droit de l'enfant à la santé

Les besoins de l'enfant concerné (y compris les **besoins éducatifs, intellectuels, physiques, psychologiques, émotionnels, relationnels ou autres besoins spéciaux**) compte tenu, à la fois, de son **âge** et de son stade de **développement** et de l'impact potentiel d'un changement de circonstances sur lui (y compris la **rupture des liens d'attachement** construits par la plupart des enfants avec chaque parent, dès le plus jeune âge).

L'enfant atteint d'un **trouble psychosocial** a le droit d'être traité et soigné dans la communauté dans laquelle il vit, dans la mesure du possible.

En cas de placement, les responsables des institutions prennent des mesures **pour réduire les situations de danger – sur la santé et l'intégrité physique et morale, notamment – induites, dans les institutions elles-mêmes**, du fait de la situation de vulnérabilité exacerbée par le placement, surtout à la préadolescence et ensuite.

g) Le droit de l'enfant à l'éducation

La possibilité pour l'enfant d'avoir **accès à une éducation et un enseignement de qualité**, y compris préscolaire, non scolaire ou extrascolaire et aux activités connexes. Toute décision relative à une mesure ou disposition concernant un enfant devrait lui permettre d'être sous la responsabilité de **personnes dûment formées**, ceci dans les divers contextes liés à l'éducation.

La durée de la prise de décision

Le moment de la décision devrait, dans la mesure du possible, correspondre à la perception du **temps** qu'a l'enfant et à sa perception de la manière dont elle peut lui être **bénéfique**. Toutes les décisions relatives au soin, au traitement, au placement et aux autres mesures concernant l'enfant **devraient être réexaminées périodiquement**, à intervalles raisonnables, à mesure que l'enfant se **développe** et qu'**évolue** sa capacité à s'exprimer, **par le langage ou d'autres moyens**.^{viii}

Les procédures judiciaires et les décisions d'exécution doivent être **menées sans retard déraisonnable**^{ix} en vertu du principe d'urgence ainsi précisé^x :

(1) Les **procédures** dans lesquelles les droits personnels de l'enfant sont décidés sont **urgentes**.

(2) Si le tribunal a évalué une **situation de danger**, la première audience doit avoir lieu dans **les plus brefs délais**, devant être fixés selon la législation de chaque Etat, à compter du jour de l'ouverture de la procédure.

(3) Si le tribunal n'a pas évalué une **situation de danger**, la **décision** doit être prise et notifiée dans **délais raisonnables**, devant être fixés selon la législation de chaque Etat. Une prolongation raisonnable peut être instaurée si une médiation a été mise en place pour prévoir les conditions de vie et les arrangements de résidence des enfants après la séparation.

(4) Si le tribunal a évalué une **situation de danger**, la décision sur les **mesures temporaires** et l'exécution aux fins de l'exercice de l'autorité parentale et des relations personnelles avec l'enfant, ainsi qu'aux fins de la remise de l'enfant, doit être prise et envoyée dans un **court délai**, devant être fixé selon la législation de chaque Etat, à compter du jour de la première audience.

(5) La décision dans la procédure doit **indiquer comment et quand les mesures prises seront révisées** pour les adapter aux besoins de l'enfant en fonction de son développement.

(6) Le dépassement du délai dans les procédures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 n'est autorisé que pour des raisons importantes. **Le juge est tenu d'informer** le président du tribunal du dépassement du délai visé au paragraphe 4 du présent article.

(7) Dans toutes les procédures, le tribunal de deuxième instance doit rendre et expédier la décision dans un délai dans un court délai, devant être fixé selon la législation de chaque Etat, à compter du jour de la réception du **recours**.

Les conditions pratiques de la prise de décision de justice (points de vue de juges aux affaires familiales, responsables des questions familiales dans des tribunaux en France)

La procédure de prise de décision concernant les enfants devrait comporter :

- **Des moyens d'investigation et d'évaluation suffisants mis à disposition du juge pour évaluer la situation familiale concrète de l'enfant** (vérification des attestations fournies par les parents ; mesures d'investigation par enquête sociale ; éclairage psychologique ; contact avec les avocats avant l'audience). Disposer de renseignements adéquats pour tenir compte des éléments d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant représente une difficulté pour le juge aux affaires familiales comme pour le juge des enfants, qui auraient besoin de travailler en équipes pluridisciplinaires spécialement formées aux problématiques familiales, aux besoins de l'enfant et à leur évaluation.
- **Le temps de l'audition de l'enfant, quand elle est utile.** L'audition de l'enfant permet au juge d'appréhender in concreto le ressenti de l'enfant, de lui faire passer des messages sur ses droits et si elle est bien menée de vérifier qu'il n'est pas « instrumentalisé » par un parent.
- **Les délais de prise de décisions adaptés. Des délais trop longs peuvent constituer des facteurs de risque pour l'enfant** dans les situations conflictuelles, notamment quand les enfants sont très jeunes et exposés à des ruptures avec un parent du fait de l'autre parent. Les effets sont parfois irréversibles. Cependant, en présence de mise en danger de l'enfant le juge des enfants peut toujours intervenir plus rapidement que le juge aux affaires familiales.
- **Des possibilités de médiation dans le temps qui précède l'audience**, pour replacer les parents dans leur responsabilité parentale. Leur faire prendre conscience, par exemple, que, quand on se sépare, ce n'est pas au juge de décider, son rôle n'est que subsidiaire, c'est aux parents de trouver des accords en faisant l'effort de communiquer.
- **Des actions d'accompagnement des parents lors de leur séparation**, avec les associations locales, la médecine infantile, les pédopsychiatres et psychologues, pour leur permettre de connaître les besoins de leurs enfants et les solutions pouvant être instaurées. Sont à mettre en réflexion : les besoins des enfants dans le cadre des séparations parentales ; les conséquences de la séparation sur les enfants ; ce à quoi faire attention pour les protéger et éviter de faire des erreurs ; les différents arrangements de résidence possibles selon la situation concrète de la famille.
- **Des actions d'accompagnement des enfants et des professionnels, en cas de placement.** Sont à mettre en réflexion : la manière d'anticiper le placement, les relations dans la famille d'accueil, la place de la fratrie, le contact avec la mère et le père biologiques.
- **Une formation professionnelle.** Il y a un besoin de mises à jour des connaissances, notamment par rapport aux recherches en psychologie et à la théorie de l'attachement, afin de prendre des décisions plus adaptées ou et de

mettre en place des interventions de soutien à la parentalité fondées sur des données probantes avant de prendre une décision sur le placement ou sur l'autorité parentale.

- **Un nombre de magistrats disponibles suffisant.** Les absences longues (par exemple pour congé de maternité) devraient toujours être remplacées. En dessous d'un certain seuil, le niveau des effectifs professionnels dégrade la qualité des procédures.
- Plus généralement, **une information et une sensibilisation** aux droits et besoins des enfants et adolescents dans les situations de séparation parentale ou de placement devraient concerner la société dans son entier – enfants, parents, avocats, universitaires, journalistes et pouvoirs publics.
- Un soutien à la recherche en droit, psychologie, santé, sociologie et éducation sur les questions liées à la séparation parentale et au placement.

En France, ces demandes conduisent à réfléchir à :

- **Créer un Tribunal de la Famille et de la Jeunesse**, qui réunirait JAF et JE. Des exemples existent, comme en Belgique. Cette réunification permettrait une uniformisation des procédures – traiter les cas par dossiers suivis, comme les JE et non par instances ponctuelles et limitées, comme les JAF – ainsi qu'une spécialisation des juges et leur formation. Elle favoriserait aussi la coopération avec les autres professionnels de la médiation, du travail social ou de la défense des personnes afin de mettre en place des actions pluridisciplinaires en faveur des familles.
- **Rassembler les textes de loi dans un code de l'Enfance.** En France, comme dans de nombreux pays, les lois qui régissent la vie des mineurs sont dispersés dans de nombreux textes, ce qui favorise les incohérences. Les rassembler dans un seul texte permettrait d'avoir une meilleure vue d'ensemble et de mieux protéger et promouvoir les droits de l'enfant.

Liste des personnes ayant contribué en France

Fabien Bacro, maître de conférences en psychologie du développement, HDR, Université de Nantes.

Séverine Euillet, maîtresse de conférences en sciences de l'éducation et de la formation, HDR, Université Paris Nanterre

Michel Grangeat, Professeur Émérite de Sciences de l'Éducation, Université Grenoble Alpes

Gérard Neyrand, Sociologue. Professeur émérite à l'université Toulouse 3.

Caroline Siffrein-Blanc, maître de conférences en droit privé, HDR, Université d'Aix-Marseille.

Chantal Zaouche-Gaudron, Professeure de psychologie de l'enfant, Université Toulouse Jean Jaurès.

PM, Juge aux affaires familiales, Première Vice-Présidente Pôle famille, TJ

BS, Juge aux affaires familiales, Vice-Présidente aux affaires familiales, TJ

Liste des personnes et OING ayant contribué au niveau Européen

Defence for Children International (DCI)

i Loi sur le divorce / [Canada](#) : Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact. Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant. Lorsqu'il attribue du temps parental, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque époux le plus de temps compatible avec son propre intérêt.

La directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, qui a été adoptée par le Conseil de l'UE (24 mai 2019). Cette directive est un pas supplémentaire vers la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes à travers l'UE. Actuellement, les hommes ne sont que peu incités à prendre un congé parental ou de paternité ou à assumer des responsabilités de soins. La directive leur offre de nouvelles possibilités de le faire. Cela réduira la quantité de travail non rémunéré effectué par les femmes et leur laissera plus de temps pour un emploi rémunéré. Elle contribuera également à combler l'écart entre les sexes.

La résolution 2079 (2015) de l'APCE sur le rôle des pères dans l'égalité et la responsabilité parentale partagée. Dans son article 4, cette résolution indique que "le développement de la coresponsabilité parentale contribue à dépasser les stéréotypes de genre sur les rôles prétendument assignés à la femme et à l'homme au sein de la famille, et ne fait que refléter les évolutions sociologiques observées depuis un demi-siècle en matière d'organisation de la sphère privée et familiale."

ii Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)

Mise en balance des éléments considérés dans l'évaluation de l'intérêt supérieur

Il faut souligner que l'évaluation de base de l'intérêt supérieur de l'enfant est une évaluation générale de l'ensemble des éléments pertinents dudit intérêt supérieur, le poids de chacun de ces éléments étant fonction des autres. Tous les éléments ne présentent pas un intérêt dans chaque cas et les divers éléments peuvent être appréciés différemment dans différents cas. La teneur de chaque élément varie nécessairement d'un enfant à l'autre et d'un cas à l'autre, en fonction du type de décision à prendre et des circonstances concrètes de l'espèce, de même que varie le poids de chaque élément dans l'évaluation globale.

Les divers éléments pris en considération pour évaluer l'intérêt supérieur dans un cas donné et les circonstances qui lui sont propres peuvent être en conflit. Ainsi, le souci de préserver le milieu familial peut être en conflit avec l'impératif de protéger l'enfant contre le risque de violence ou de maltraitance de la part de ses parents. Dans une telle éventualité, les divers éléments devront être mis en balance pour dégager la solution répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants.

Lors de la mise en balance des divers éléments, il faut avoir à l'esprit que l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ont pour objet d'assurer la jouissance pleine et effective des droits reconnus par la Convention et ses Protocoles facultatifs et le développement global de l'enfant.

Dans certaines situations il arrive que des facteurs liés au souci de protéger l'enfant (pouvant impliquer une limitation ou une restriction de droits) aient à être évalués par rapport à des mesures d'autonomisation (impliquant le plein exercice des droits, sans restriction). Dans pareilles situations, la mise en balance des éléments doit être guidée par l'âge et le degré de maturité de l'enfant. Pour évaluer le degré de maturité de l'enfant, il faut tenir compte de son degré de développement physique, affectif, cognitif et social.

Dans l'évaluation de l'intérêt supérieur il faut tenir compte du caractère évolutif des capacités de l'enfant. Les décisionnaires doivent donc envisager des mesures pouvant être revues ou ajustées en conséquence plutôt que de prendre des décisions définitives et irréversibles. Pour ce faire, ils devraient non seulement évaluer les besoins physiques, affectifs, éducatifs et autres de l'enfant au moment de la prise de décisions, mais aussi envisager les scénarios possibles de développement de l'enfant et les analyser dans le court terme comme dans le long terme. Dans cette optique, les décisionnaires devraient évaluer la continuité et la stabilité de la situation actuelle et future de l'enfant.

iii Comité des droits de l'enfant. Observation générale no 20 (2016) sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence

22. Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure, et il s'applique aux enfants en tant qu'individus mais aussi en tant que groupe. Toutes les mesures de mise en oeuvre de la Convention, y compris les lois, les politiques, la planification économique et sociale, la prise de décisions et les décisions budgétaires, devraient suivre des procédures

qui garantissent que l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris de l'adolescent, est une considération primordiale dans toute décision le concernant. À la lumière de sa recommandation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité souligne que, lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, l'opinion de l'enfant devrait également être prise en considération, d'une manière qui soit compatible avec l'évolution de ses capacités¹⁰ et qui tienne compte de ses particularités. Les États parties doivent veiller à accorder le poids voulu à l'opinion de l'adolescent à mesure qu'il gagne en capacité de compréhension et en maturité.

Recommandation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans
CM/Rec(2012)2

Il n'y a pas de limite d'âge au droit pour un enfant ou un jeune d'exprimer librement son opinion. Tous les enfants et les jeunes, en âge préscolaire, scolaire ou ayant quitté le système éducatif à plein temps, ont le droit d'être entendus sur toutes les questions les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

Le droit des enfants et des jeunes de participer s'applique sans discrimination aucune pour des motifs comme la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.

Il convient de prendre avant tout en considération la notion de développement des capacités de l'enfant et du jeune. Au fur et à mesure que les capacités des enfants et des jeunes se développent, les adultes devraient les encourager à jouir davantage de leur droit d'exercer une influence sur les affaires les concernant.

iv Caroline Siffrein-Blanc : Cet item C est riche de nombreux critères qui pourrait faire perdre le fil de l'essentiel. Aussi, je pense qu'il faudrait mettre à un même niveau :

- la préservation du milieu familial, le maintien des relations et le besoin de stabilité par rapport aux relations avec les parents et avec d'autres personnes proches, les grands-parents, la fratrie ; la famille élargie et les beaux-parents ; l'école, les amis et relations sociales, les activités extra-scolaires.

- La prise en charge de l'enfant en vue de répondre à ses besoins : La nature et la consistance des relations entre les parent et l'enfant, la capacité et la volonté de chacun des parents de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins.

- L'aptitude à la coopération et aux respects de l'autre et des droits de l'autre parent : encourager les relations avec l'enfant, respecter l'autre, prendre des arrangements parentaux.

- L'absence de violences familiales : violences conjugales et violences envers l'enfant, de toute nature.

v OG 14 : Vu la gravité des répercussions d'une séparation d'avec ses parents pour un enfant, cette mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort, par exemple si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute autre raison impérieuse ; la séparation ne devrait pas intervenir si une mesure moins intrusive permet de protéger l'enfant. L'État doit, avant d'opter pour la séparation, aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales et restaurer ou renforcer l'aptitude de la famille à s'occuper de l'enfant, à moins que la séparation ne soit indispensable pour protéger l'enfant. Des raisons économiques ne sauraient justifier la séparation d'un enfant d'avec ses parents.

vi Loi sur le divorce / [Canada](#) (h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;

vii Loi sur le divorce / [Canada](#) c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux; (i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;

viii UN CRC OG 14: 93. Les enfants et les adultes n'ont pas la même perception de l'écoulement du temps. **Les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants – en constante évolution.** Il est donc souhaitable d'attribuer un rang de priorité élevé aux procédures et processus qui concernent les enfants ou ont un impact sur eux et de les mener à terme au plus vite. Le moment où la décision intervient doit, autant que possible, correspondre à celui auquel l'enfant estime qu'elle peut lui être bénéfique et les décisions prises doivent être réexaminées à intervalles raisonnables à mesure que l'enfant se développe et que sa capacité d'exprimer ses vues évolue. **Toutes les décisions relatives aux soins, au traitement, au placement et aux autres mesures intéressant l'enfant doivent être réexaminées périodiquement en tenant compte de la perception qu'il a du temps et de l'évolution de ses capacités et de son développement (art. 25).**

ix Dans les procédures concernant un enfant, l'autorité judiciaire doit agir rapidement pour éviter tout retard inutile (Art. 7, STE 160 - Exercice des droits des enfants, 25.I.1996)

x La loi croate sur la famille concernant la question des délais (article 347) clarifie le principe de l'urgence :

(1) Les procédures dans lesquelles les droits personnels de l'enfant sont décidés sont urgentes.

(2) Dans ces procédures, la première audience doit avoir lieu dans les quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la procédure, sauf disposition contraire de la présente loi.

(3) Si la décision dans la procédure est prise sans tenir d'audience, elle doit être prise et expédiée dans les quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la procédure, sauf disposition contraire de la présente loi.

(4) La décision dans les procédures de mesures temporaires et d'exécution aux fins de l'exercice de l'autorité parentale et des relations personnelles avec l'enfant, ainsi qu'aux fins de la remise de l'enfant doit être prise et envoyée dans un délai de trente jours à compter du jour de l'ouverture de la procédure.

(5) Le dépassement du délai dans les procédures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article n'est autorisé que pour des raisons importantes. Le juge est tenu d'informer le président du tribunal du dépassement du délai visé au paragraphe 4 du présent article.

(6) Dans les procédures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, le tribunal de deuxième instance doit rendre et expédier la décision dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception du recours, sauf disposition contraire de la présente loi.